

T-1924-74

T-1924-74

The Town of Hay River (Plaintiff)

v.

The Queen and Chief Daniel Sonfrere for and on behalf of the Hay River Band of Indians (Defendants)

Trial Division, Mahoney J.—Edmonton, April 23 and 24; Ottawa, May 4, 1979.

Practice — Parties — Action by plaintiff regarding legality of creation of Indian reserve partly located within boundaries of town — Plaintiff relying on Crown's failure to observe requirements of Treaty No. 8 in a number of respects — Whether or not plaintiff has locus standi to sue on that cause of action — Territorial Lands Act, R.S.C. 1970, c. T-6, s. 19(d) — Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, s. 2.

At issue is the legality of the creation of an Indian reserve in the Northwest Territories. Some of the land included in the reserve was within the corporate limits of Hay River when it was set aside by Order in Council as a reserve in fulfilment of obligations of the Government of Canada under Treaty No. 8. Plaintiff relied entirely on the alleged failure of the Crown to observe and follow the requirements of the Treaty in a number of respects. Defendants challenge plaintiff's *locus standi* to sue on that cause of action. Plaintiff, however, argues that compliance with the requirements of the Treaty by the Crown is not merely a private obligation to Indians but one made public by the operation of paragraph 19(d) of the *Territorial Lands Act* concerning the establishment of reserves.

Held, the action is dismissed. The authority to set apart Crown lands for an Indian reserve in the Northwest Territories remains based entirely on the Royal Prerogative, not subject to any statutory limitation. Since the action is limited to the Crown's alleged failure to observe and follow the requirements of Treaty No. 8, the plaintiff is without *locus standi* to maintain the action. Treaty No. 8 confers no rights on strangers to the Treaty such as the plaintiff. The only basis for complaint in which the plaintiff might conceivably have *locus standi* flows from the fact that lands within its boundaries were chosen at all. Although the co-existence of a municipality and a reserve over the same lands might prove vexing, the arrangement would not necessarily render the lands unsuitable as a reserve. The pertinent provision of the Treaty requires that the location selected be suitable to the Indians and to the Crown. If its suitability to either can be brought into issue by a municipality within whose limits the lands lie, which the Court doubts, the duty of one or the other to take the municipality's interests into account would have to be based on a far more substantial real municipal interest in the lands than established here.

La ville de Hay River (Demanderesse)

c.

La Reine et le chef Daniel Sonfrere agissant au nom de la bande indienne de Hay River (Défendeurs)

b Division de première instance, le juge Mahoney—Edmonton, les 23 et 24 avril; Ottawa, le 4 mai 1979.

Pratique — Parties — L'action de la demanderesse portait sur la légalité de la création d'une réserve indienne située en partie dans les limites de la ville — La demanderesse s'appuyait sur le défaut de la Couronne de se conformer aux conditions du traité n° 8 sous plusieurs rapports — Il échet d'examiner si la demanderesse a locus standi pour intenter l'action sur cette base — Loi sur les terres territoriales, S.R.C. 1970, c. T-6, art. 19d) — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6, art. 2.

En litige est la légalité de la création d'une réserve indienne dans les Territoires du Nord-Ouest. Une partie du terrain visé était située dans les limites de la ville de Hay River quand ce terrain a été mis à part par décret du conseil, comme réserve en exécution des obligations du gouvernement du Canada résultant du traité n° 8. La demanderesse s'est appuyée uniquement sur le prétendu défaut de la Couronne de se conformer aux conditions du traité sous plusieurs rapports. Les défendeurs contestent que la demanderesse ait *locus standi* pour intenter l'action sur cette base. La demanderesse soutient que l'obligation de la Couronne de se conformer aux conditions du traité n'est pas une simple obligation d'ordre privé à l'égard des Indiens mais que l'alinéa 19d) de la *Loi sur les terres territoriales* la rend d'ordre public.

Arrêt: l'action est rejetée. Le pouvoir de mettre à part des terres de la Couronne pour une réserve indienne dans les Territoires du Nord-Ouest se fonde entièrement sur la prérogative royale, qui n'est soumise à aucune limitation statutaire. Son action se fondant uniquement sur le prétendu défaut de la Couronne de se conformer aux conditions du traité n° 8, la demanderesse n'a pas *locus standi* pour intenter l'action. Le traité n° 8 ne confère aucun droit à des tiers comme la demanderesse. Le seul grief pour lequel la demanderesse pourrait avoir *locus standi* réside dans le fait même que des terres situées dans ses limites ont été choisies. La coexistence d'une municipalité et d'une réserve indienne peut s'avérer contraignante, mais cette situation ne rend pas nécessairement les terres en cause impropres à l'établissement d'une réserve indienne. La disposition pertinente du traité exige que l'endroit choisi convienne aux Indiens et à la Couronne. A supposer qu'une municipalité à l'intérieur des limites de laquelle les terres sont situées puisse contester, ce dont la Cour doute, que l'endroit convienne à l'une ou l'autre des parties, il faudrait que l'intérêt municipal dans les terres duquel procéderait l'obligation pour l'une ou l'autre de tenir compte des intérêts de la municipalité soit un intérêt réel beaucoup plus important que celui démontré dans la présente espèce.

ACTION.

COUNSEL:

H. I. Shandling and *D. Jardine* for plaintiff.

I. G. Whitehall for defendant the Queen.

A. G. Macdonald, Q.C. for defendant Chief Daniel Sonfrere for and on behalf of the Hay River Band of Indians.

SOLICITORS:

Cooke Shandling, Edmonton, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant the Queen.

Macdonald, Spitz, Edmonton, for defendant Chief Daniel Sonfrere for and on behalf of the Hay River Band of Indians.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The issue is the legality of the creation of Hay River Indian Reserve No. 1, comprising some 52 square miles bounded on the north by the southerly shore of Great Slave Lake and on the west by the right bank of the Hay River, all in the Northwest Territories. Some of the land comprised in the reserve was within the corporate limits of the Town of Hay River when, by Order in Council 1974-387, dated February 26, 1974, it was set apart as a reserve in fulfilment of obligations of the Government of Canada under Treaty No. 8. The reserve is within the territory ceded by the Indians to Her Majesty under Treaty No. 8 and legal title to all the land in the reserve, both within and without the plaintiff's boundaries, was, when set apart, vested in Her Majesty in right of Canada. The plaintiff is a municipal corporation duly incorporated under the laws of the Northwest Territories.

At the trial, the plaintiff abandoned the causes of action raised in paragraphs 6 and 7 of the statement of claim. These related, respectively, to the alleged invalidity of the provisions of Treaty No. 8 respecting the establishment of reserves and to the alleged violation of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 (R.S.C. 1970, Appendix III) by the creation of a privileged group of inhabi-

ACTION.

AVOCATS:

H. I. Shandling et *D. Jardine* pour la demanderesse.

I. G. Whitehall pour la défenderesse la Reine.

A. G. Macdonald, c.r. pour le défendeur le chef Daniel Sonfrere agissant au nom de la bande indienne de Hay River.

PROCUREURS:

Cooke Shandling, Edmonton, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse la Reine.

Macdonald, Spitz, Edmonton, pour le défendeur le chef Daniel Sonfrere agissant au nom de la bande indienne de Hay River.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: En litige est la légalité de la création de la réserve indienne n° 1 de Hay River, d'une superficie de quelque 52 milles carrés, sise en totalité dans les Territoires du Nord-Ouest et bornée au nord par la rive sud du Grand Lac de l'Esclave et à l'ouest par la rive droite de la rivière Hay. Une partie du terrain visé était située dans les limites de la ville de Hay River quand, par le décret du conseil 1974-387, en date du 26 février 1974, il a été mis à part comme réserve en exécution des obligations du gouvernement du Canada résultant du traité n° 8. La réserve est située sur le territoire que les Indiens ont cédé à Sa Majesté par le traité n° 8 et tout le terrain compris dans la réserve, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites de la demanderesse, était, quant il a été mis à part, propriété de Sa Majesté du chef du Canada. La demanderesse est une corporation municipale dûment constituée en vertu des lois des Territoires du Nord-Ouest.

Au procès, la demanderesse a renoncé aux moyens invoqués aux paragraphes 6 et 7 de la déclaration, soit la prétendue invalidité des dispositions du traité n° 8 relatives à la création de réserves et la prétendue violation, par la création d'un groupe privilégié d'habitants dans la municipalité, de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44 (R.S.C. 1970, Appendice III). En

tants within the municipality. In the result, the plaintiff relied entirely on the alleged failure of Her Majesty to observe and follow the requirements of Treaty No. 8 in a number of respects. The defendants challenge the plaintiff's *locus standi* to sue on that cause of action. The plaintiff says that compliance with the requirements of the Treaty by Her Majesty is not merely a private obligation to Indians but is made public by paragraph 19(d) of the *Territorial Lands Act*.¹

19. The Governor in Council may

(d) set apart and appropriate such areas or lands as may be necessary to enable the Government of Canada to fulfil its obligations under treaties with the Indians and to make free grants or leases for such purposes, and for any other purpose that he may consider to be conducive to the welfare of the Indians;

Only the first of the three purposes stipulated in paragraph 19(d) is in play.

The entire text of the Order in Council, exclusive of the Schedule, follows:

WHEREAS the lands described in Part I of the Schedule are Territorial Lands within the meaning of the Territorial Lands Act;

AND WHEREAS the said lands are required for the purpose of enabling the Government of Canada to fulfil its obligations under Treaty No. 8 with respect to the Hay River Band of Indians.

THEREFORE, HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, is pleased hereby,

(1) pursuant to section 19 of the Territorial Lands Act, to revoke Orders in Council P.C. 1973-2238 of 24th July, 1973, and P.C. 1973-2213 of 24th July, 1973, and to set apart and appropriate the said lands, including all mines and minerals, for the purpose aforesaid.

(2) pursuant to the Indian Act, to set apart the said lands for the use and benefit of the Hay River Band of Indians as Hay River Indian Reserve No. 1, subject to the existing rights and privileges described in Part 2 of the Schedule, any proceeds of which shall be credited to the revenue monies of the Hay River Band of Indians.

The authority of the Governor in Council under paragraph 19(d) of the *Territorial Lands Act* to "set apart and appropriate such areas or lands as may be necessary to enable the Government of Canada to fulfil its obligations under treaties with the Indians" is not the source of authority to set

¹ R.S.C. 1970, c. T-6.

fin de compte, la demanderesse s'est appuyée uniquement sur le prétendu défaut de Sa Majesté de se conformer aux conditions du traité n° 8 sous plusieurs rapports. Les défendeurs contestent que la demanderesse ait *locus standi* pour intenter l'action sur cette base. La demanderesse soutient que l'obligation de Sa Majesté de se conformer aux conditions du traité n'est pas une simple obligation d'ordre privé à l'égard des Indiens mais que l'alinéa 19d) de la *Loi sur les terres territoriales*¹ la rend d'ordre public.

19. Le gouverneur en conseil peut

d) mettre à part et affecter les étendues de territoire ou les terres qui peuvent être nécessaires afin de permettre au gouvernement du Canada de remplir ses obligations d'après les traités conclus avec les Indiens et d'accorder des concessions ou des baux gratuits pour ces objets, ainsi que pour tout autre objet qu'il peut considérer comme devant contribuer au bien-être des Indiens;

Seul le premier des trois objets stipulés à l'alinéa 19d) est en jeu.

Voici le texte intégral du décret du conseil, à l'exclusion de l'annexe:

[TRADUCTION] ATTENDU QUE les terres décrites dans la Partie I de l'annexe sont des terres territoriales au sens de la Loi sur les terres territoriales;

ATTENDU QUE lesdites terres sont nécessaires pour permettre au gouvernement du Canada de remplir ses obligations d'après le traité n° 8 en ce qui concerne la bande indienne de Hay River.

EN CONSÉQUENCE, sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, il plaît à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL,

(1) en vertu de l'article 19 de la Loi sur les terres territoriales, de révoquer les décrets du conseil C.P. 1973-2238 du 24 juillet 1973 et C.P. 1973-2213 du 24 juillet 1973, et de mettre à part et affecter lesdites terres, y compris toutes les mines et minéraux, aux fins susdites;

(2) en vertu de la Loi sur les Indiens, de mettre lesdites terres de côté pour l'usage et au profit de la bande indienne de Hay River en tant que réserve indienne n° 1 de Hay River, sous réserve des droits et privilèges existants décrits dans la Partie 2 de l'annexe, leur produit devant être inscrit au crédit des deniers de revenu de la bande indienne de Hay River.

Ce n'est pas le pouvoir, conféré au gouverneur en conseil par l'alinéa 19d) de la *Loi sur les terres territoriales*, de «mettre à part et affecter les étendues de territoire ou les terres qui peuvent être nécessaires afin de permettre au gouvernement du Canada de remplir ses obligations d'après les trai-

¹ S.R.C. 1970, c. T-6.

apart Crown lands as a reserve in that part of Canada to which the Act applies, i.e. the Yukon and Northwest Territories. It is, rather, the authority to create a land bank for that purpose. The *Indian Act*² defines "reserve" but nowhere deals with the creation of a reserve. Notwithstanding the words "pursuant to the Indian Act" in paragraph (2) of the Order in Council, the authority to set apart Crown lands for an Indian reserve in the Northwest Territories appears to remain based entirely on the Royal Prerogative, not subject to any statutory limitation. I therefore conclude that, the cause of action being limited to Her Majesty's alleged failure to observe and follow the requirements of Treaty No. 8, the objection that the plaintiff is without *locus standi* to maintain the action is well taken.

It is not necessary, for this purpose, to attempt a comprehensive definition of the legal nature of Treaty No. 8. Clearly, it is not a concurrent executive act of two or more sovereign states. Neither, however, is it simply a contract between those who actually subscribed to it. It does impose and confer continuing obligations and rights on the successors of the Indians who entered into it, provided those successors are themselves Indians, as well as on Her Majesty in right of Canada. It confers no rights on strangers to the Treaty such as the plaintiff.

If I am wrong in the foregoing conclusion, then the only particular of non-observance alleged, in respect of which the plaintiff has a peculiar or special interest beyond that of the general public, is that to the extent that the lands set aside were within its municipal boundaries, they were not suitable for selection. The other particulars of non-observance were:

1. that the Indians having, by the Treaty, ceded all their right to the lands specifically covered by the Treaty and "to all other lands wheresoever situation [sic] in the Northwest Territories", Her Majesty had no right to create the Reserve without prejudice to the band's or band members' right to participate in

² R.S.C. 1970, c. I-6.

2. (1) In this Act

"reserve" means a tract of land, the legal title to which is vested in Her Majesty, that has been set apart by Her Majesty for the use and benefit of a band;

tés conclus avec les Indiens» qui lui permet de mettre de côté des terres de la Couronne comme réserve dans la région du Canada que vise la Loi, c.-à-d. le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Ce pouvoir est plutôt celui de créer une banque de terres à cette fin. La *Loi sur les Indiens*² définit «réserve» mais ne traite nulle part de la création d'une réserve. Nonobstant l'emploi des termes «en vertu de la Loi sur les Indiens» au paragraphe (2) du décret du conseil, il appert que le pouvoir de mettre à part des terres de la Couronne pour une réserve indienne dans les Territoires du Nord-Ouest se fonde entièrement sur la prérogative royale, qui n'est soumise à aucune limitation statutaire. J'en conclus que, l'action se fondant uniquement sur le prétendu défaut de Sa Majesté de se conformer aux conditions du traité n° 8, l'objection voulant que la demanderesse n'ait pas *locus standi* pour intenter l'action est fondée.

Il n'est pas nécessaire, dans l'espèce, de cerner complètement la nature juridique du traité n° 8. Il est clair qu'il ne s'agit pas d'un acte conjoint des exécutifs de deux ou plusieurs États souverains. Il ne s'agit cependant pas non plus d'un simple contrat entre les parties qui y ont souscrit. Il impose des obligations et confère des droits aux successeurs des Indiens qui l'ont conclu, dans la mesure où ces successeurs sont eux-mêmes des Indiens, ainsi qu'à Sa Majesté du chef du Canada. Il ne confère aucun droit à des tiers comme la demanderesse.

Si la conclusion qui précède est erronée, la seule allégation d'inobservation pour laquelle la demanderesse a un intérêt particulier ou spécial qui dépasse l'intérêt général est celle voulant que les terrains mis à part, dans la mesure où ils étaient situés dans les limites de la municipalité, n'auraient pas dû être choisis. Les autres inobservations alléguées sont:

1. que les Indiens ayant cédé, par le traité, leur droit aux terres nommément visées par celui-ci et [TRADUCTION] «à toutes autres terres, où qu'elles soient situées dans les Territoires du Nord-Ouest», Sa Majesté n'avait pas le droit de créer une réserve sans préjudice au droit de la bande ou des membres de

² S.R.C. 1970, c. I-6.

2. (1) Dans la présente loi

«réserve» signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande;

any future overall settlement of Indian land claims in the Northwest Territories;

2. the failure to offer individual band members 160 acres each, an option provided by the Treaty to Indians who "may prefer to live apart from band reserves";

3. the failure to contact each individual band member in the consultative process leading up to selection of the reserve lands, which was conducted with the band council in meetings open to all members.

None of those, if indeed they give rise to a cause of action, are causes of action that could properly be advanced by the plaintiff. The plaintiff did not pursue the claim alleged in paragraph 5(c). That was to the effect that lands, once appropriated to the Northwest Territories under section 46 of the *Northwest Territories Act*,³ could not be reclaimed by Her Majesty. That contention was not consistent with the express terms of Order in Council 1973-294 whereby the original appropriation had been made.

The Treaty does require, *inter alia*, that the land set apart be selected

... after consulting with the Indians concerned as to the locality which may be found suitable and open for selection.

The plaintiff does not contend that, by reason of their being within its municipal boundaries, the lands selected were not open for selection; only that they were not suitable because:

1. they were within an established municipality;
2. they were already occupied by "numerous non-band members";
3. they are "not contiguous but contain large parcels of privately owned land";
4. they are not intended to be used by the band for settlement but rather the band intends to derive revenue from leasing them;
5. they are intended to be used for harbours and public works "which should not form part of the reserve".

While no evidence was, in fact, adduced in support of points 4 and 5, it is clear that they reflect the real reason for this action. The plaintiff, understandably, wants the entire control and benefit of future development within its boundaries and particularly that on the river front. That development, no doubt, appeared both imminent

celle-ci de bénéficier d'un règlement complet éventuel des réclamations territoriales des Indiens dans les Territoires du Nord-Ouest;

2. le défaut d'offrir individuellement aux membres de la bande 160 acres chacun, option offerte par le traité aux Indiens qui
a [TRADUCTION] «pourraient préférer vivre à l'écart des réserves de bandes»;

3. le défaut de contacter individuellement chaque membre de la bande lors de la consultation préalable au choix des terres de la réserve, qui a été menée avec le Conseil de la bande à des réunions ouvertes à tous les membres.
b

Aucune de ces allégations, même si elle pouvait fonder une action, ne peut donner ouverture à une action à la demanderesse. La demanderesse n'a pas donné suite à l'allégation du paragraphe 5c), suivant laquelle des terres ne peuvent être revendiquées par Sa Majesté une fois qu'elles ont été attribuées aux Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*.³ Cette prétention était incompatible avec les termes exprès du décret du conseil 1973-294 par lequel l'attribution originale avait été faite.
c
d

Le traité exige, entre autres choses, que le territoire mis à part soit choisi

e [TRADUCTION] ... à la suite de la consultation des Indiens concernés au sujet du choix d'un endroit approprié et disponible.

La demanderesse ne prétend pas que les terres choisies, parce qu'elles étaient situées dans ses limites, n'étaient pas disponibles, mais seulement qu'elles ne convenaient pas:

1. parce qu'elles se trouvaient dans une municipalité établie;
2. parce qu'elles étaient déjà occupées par [TRADUCTION] «de nombreux Indiens qui n'étaient pas membres de la bande»;
g
3. parce qu'elles ne sont pas [TRADUCTION] «contiguës mais contiennent d'importantes étendues de terrain privé»;
4. parce que la bande a l'intention non pas de s'y installer mais plutôt de les louer pour en tirer un revenu;
h
5. parce qu'on a l'intention de les utiliser pour l'aménagement de ports et l'exécution de travaux publics [TRADUCTION] «qui ne devraient pas faire partie de la réserve».

Bien qu'aucune preuve n'ait été produite à l'appui des points 4 et 5, il est clair que ceux-ci traduisent les véritables motifs de la présente action. La demanderesse désire, et cela se comprend, le contrôle total et le plein bénéfice de tout développement futur dans ses limites et en particulier sur la rive de la rivière. Ce développement
i
j

³ R.S.C. 1970, c. N-22.

³ S.R.C. 1970, c. N-22.

and substantial when the action was commenced in view of the prospect of construction of a natural gas pipeline and associated works along the Mackenzie River valley and the town's location as a highway, rail and waterway terminus. That said, I have no basis, in the absence of evidence, for concluding that lands suitable for the purposes mentioned in Items 4 and 5 are not suitable within the contemplation of the Treaty.

As to non-members of the band the evidence is that, as of December 31, 1977, 15 non-treaty Indians and 14 treaty Indians not of the Hay River Band resided within the limits of the reserve along with 123 band members. The "large parcels of privately owned land" within the global boundaries of the reserve, but excluded from it, aggregate something under 250 acres most of which is made up of parcels patented to the Hudson's Bay Company and the Roman Catholic and Anglican churches. None of the non-members or private owners complain and the plaintiff, by the mere fact of it being the municipality in which they reside or their land is located, has no right to bring this action for them.

The only basis for complaint in which the plaintiff might conceivably have *locus standi* flows from the fact that lands within its boundaries were chosen at all. This is based on the notion that the provisions of the *Municipal Ordinance*,⁴ on the one hand, and the *Indian Act*, on the other, dealing with such matters as the legislative authorities vested in the band council and municipal council, the obligation to provide services and liability to and exemption from property taxes are incompatible. I accept that co-existence of a municipality and Indian reserve over the same territory could prove vexing to all concerned but that is not necessarily to say that the arrangement would render the lands unsuitable as a reserve.

The Town of Hay River has a population of about 3,500. Its geographic area, as appears from Exhibit P-8, is only slightly less than that of the

⁴ R.O.N.W.T. 1974, c. M-15.

semblait sans doute imminent et substantiel au moment où l'action a été intentée, compte tenu du projet de construction d'un pipe-line pour le gaz naturel et de travaux accessoires le long de la vallée du fleuve Mackenzie et de la situation de la ville comme terminus routier, ferroviaire et fluvial. Ceci dit, rien ne me permet de conclure, en l'absence de preuves, que des terres propres aux usages indiqués aux paragraphes 4 et 5 sont des terres qui, au sens du traité, ne conviennent pas.

Quant aux Indiens qui ne sont pas membres de la bande, il a été établi qu'au 31 décembre 1977, 14 Indiens visés par le traité et 15 Indiens non visés, qui ne faisaient pas partie de la bande de Hay River, résidaient dans les limites de la réserve avec 123 membres de la bande. Les [TRADUCTION] «importantes étendues de terrain privé» situées à l'intérieur du périmètre de la réserve, mais qui en étaient exclues, totalisent un peu moins de 250 acres, dont la plus grande partie est constituée de parcelles accordées par lettres patentes à la compagnie de la Baie d'Hudson et aux Églises catholique romaine et anglicane. Aucun des Indiens qui ne sont pas membres de la bande ou des propriétaires ne se plaint et la demanderesse n'a pas le droit d'intenter cette action pour eux simplement parce qu'elle est la municipalité où ils résident ou dans laquelle leur terrain est situé.

Le seul grief pour lequel la demanderesse pourrait avoir *locus standi* réside dans le fait même que des terres situées dans ses limites ont été choisies. Cela relève de l'idée que les dispositions, d'une part, de l'*Ordonnance municipale*⁴ et d'autre part, de la *Loi sur les Indiens*, qui traitent des pouvoirs législatifs conférés aux conseils de bande et au conseil municipal, de l'obligation de fournir des services, de celle de payer des taxes foncières et de l'exemption de celles-ci, sont incompatibles. Je reconnais que la coexistence d'une municipalité et d'une réserve indienne sur le même territoire peut s'avérer contrariante pour toutes les parties, mais il n'en découle pas nécessairement que cette situation rende les terres en cause impropres à l'établissement d'une réserve.

La ville de Hay River a une population d'environ 3,500 habitants. Sa superficie, comme l'indique la pièce P-8, n'est que légèrement inférieure à

⁴ O.R.T.N.-O. 1974, c. M-15.

reserve. Between a quarter and a third of each is within the limits of the other. The reserve includes all that portion of the town, other than some private property, east of the river as well as a 15 acre island in the river. Except when frozen over, the river must be crossed by private boat or a bridge seven miles upstream. The municipal services actually provided to the portion of the Town within the reserve were, prior to its creation, minimal and have since been reduced to the level of non-existence. Municipal facilities within the developed town site, to which reserve residents have access, are heavily subsidized by senior governments. It is fortunate that, whatever the situation might be in theory, in fact the coincidence of municipality and reserve, in this instance, results in no significant burden on the municipal ratepayers.

The pertinent provision of the Treaty requires that the location selected be suitable to the Indians and to Her Majesty. If its suitability to either can be brought into issue by a municipality within whose limits the lands lie, which I doubt, the duty of one or the other to take the municipality's interests into account would have to be based on a far more substantial real municipal interest in the lands than is established here.

The action is dismissed with costs.

celle de la réserve. Une partie de chacune, entre le quart et le tiers, est située dans les limites de l'autre. La réserve comprend toute la partie de la ville située à l'est de la rivière, à l'exception de quelques terrains privés, de même qu'une île de 15 acres sur la rivière. Sauf lorsqu'elle est gelée, la rivière ne se traverse que par embarcation privée ou sur un pont situé à sept milles en amont. Les services municipaux fournis à la partie de la ville située dans la réserve se limitaient au minimum avant la création de celle-ci et ils ont depuis été réduits à rien. Les équipements municipaux dans le secteur développé de la ville, auxquels les résidents de la réserve ont accès, sont fortement subventionnés par les gouvernements supérieurs. Il est heureux que, quelle que puisse être la situation en théorie, la «coïncidence» de la municipalité et de la réserve n'impose pas, en pratique, dans l'espèce, un fardeau appréciable aux contribuables municipaux.

La disposition pertinente du traité exige que l'endroit choisi convienne aux Indiens et à Sa Majesté. A supposer qu'une municipalité à l'intérieur des limites de laquelle les terres sont situées puisse contester, ce dont je doute, que l'endroit convienne à l'une ou l'autre des parties, il faudrait que l'intérêt municipal dans les terres duquel procéderait l'obligation pour l'une ou l'autre de tenir compte des intérêts de la municipalité soit un intérêt réel beaucoup plus important que celui démontré dans la présente espèce.

L'action est rejetée avec dépens.